



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°020/2018/DDT DU 18 JAN. 2018**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°793/97-DDAF du 30 décembre 1997 modifié  
relatif à la protection de biotope pour le ruisseau de l'Abreuvoir  
sur le territoire de la commune de Neufchâteau**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1, L411-2, R411-15 à R411-17 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°793/97-DDAF du 30 décembre 1997 modifié portant protection de biotope (APPB) pour le ruisseau de l'Abreuvoir sur le territoire de la commune de Neufchâteau ;

**VU** l'avis émis par le comité de suivi de l'APPB du ruisseau de l'Abreuvoir lors de la réunion qui s'est tenue le 5 décembre 2017 à la sous-préfecture de Neufchâteau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral n°793/97-DDAF du 30 décembre 1997 modifié susvisé en mettant à jour la composition du comité de suivi de l'APPB du ruisseau de l'Abreuvoir conformément à l'avis susvisé émis par ce comité le 5 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent article remplace l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°793/97-DDAF du 30 décembre 1997 modifié susvisé. Il définit la composition du comité de suivi de l'APPB du ruisseau de l'Abreuvoir comme suit.

Le comité de suivi, présidé par le préfet des Vosges ou son représentant, comprend les 13 autres membres suivants :

- le président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien ou son représentant,
- le maire de Neufchâteau ou son représentant,
- une représentante des propriétaires riverains, religieuse de la congrégation Notre-Dame de Neufchâteau,
- le président de l'association « Action rivière Nature »,
- le président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatiques ou son représentant,
- le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La gaule Mouzon-Meuse »,
- un représentant de la régie autonome eaux et assainissement (régie à autonomie morale et financière assurant la gestion de l'eau et de l'assainissement pour le compte de la ville de Neufchâteau),
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est,
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son représentant,
- un représentant de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- le chef du service départemental des Vosges de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant.

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°793/97-DDAF du 30 décembre 1997 modifié susvisé demeurent inchangées.

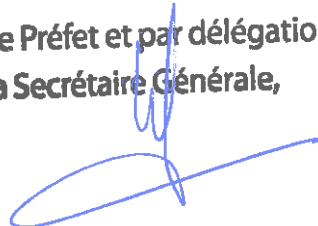
## Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, tous les agents commissionnés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à tous les propriétaires riverains.

*Fait à Épinal, le 18 JAN. 2018*

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDERQILD

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*